Convention-cadre sur la collaboration en matière de cybersanté

Traduction

Préambule

Vu l'article 2 de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur du 28 juin 2000, celui-ci et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé concluent la convention suivante:

Section I: Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente convention régit la collaboration entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons en vue de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse ».

Article 2 But

[1] La cybersanté doit aider à garantir l'accès de la population suisse à un système de santé de haute qualité, performant, sûr et économique.

[2] La Confédération et les cantons s'engagent à ce que:

a. les technologies de l'information et de la communication soient appliquées de manière à garantir la mise en réseau des acteurs de la santé et que les processus soient de meilleure qualité, plus sûrs et plus économiques ;

b. la population suisse, dans le domaine de la santé, procure aux spécialistes librement choisis, indépendamment du temps et du lieu, des informations personnelles pertinentes et puisse bénéficier de prestations de leur part ;

c. la population prenne part activement aux décisions concernant ses problèmes de santé par son comportement, tout en renforçant sa compétence en la matière.

[3] La Confédération et les cantons s'engagent en outre, en accord avec la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse »., à assurer l'interopérabilité au niveau suisse des différents projets ou applications et à étendre des solutions judicieuses sur tout le territoire.

Section 2: Organisation

Article 3 Constitution

Pour appliquer la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse »., la Confédération et les cantons constituent l'organe de coordination « eHealth Suisse », chargé de piloter et de coordonner au niveau cantonal ou national des projets ou applications concernant la mise en réseau

électronique d'informations médicales et administratives ainsi que des processus dans le domaine de la santé.

Article 4 Tâches

L'organe de coordination « eHealth Suisse » assume les tâches suivantes:

- viser une information commune des acteurs impliqués du domaine de la santé en matière de cybersanté ;
- établir un plan concret de l'application et du développement de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse »;
- définir des standards unifiés nécessaires à l'interopérabilité à l'échelon national ainsi qu'une architecture de cybersanté dans l'ensemble de la Suisse ;
- assurer la coordination et l'interopérabilité entre les essais pilotes des cantons (conjointement avec les cantons et les acteurs concernés) ;
- évaluer les essais pilotes des cantons en tenant compte des connaissances nationales et internationales (« *best practices* ») ;
- promouvoir l'échange d'information et la mise en réseau personnelle entre les différents essais pilotes (focalisation des savoirs) et au niveau international ;
- mise à disposition d'informations et de ressources pour la planification et le lancement d'essais pilotes ;
- lancement de projets de mise en œuvre nationaux ;
- soutenir la Confédération et les cantons dans leurs mesures destinées à promouvoir l'acceptation de la cybersanté et dans la communication.

Article 5 Organes

L'organe de coordination « eHealth Suisse » se compose des organismes suivants:

- un comité de pilotage,
- un secrétariat avec un organe directeur du projet,
- divers projets partiaux,
- un groupe d'accompagnement consultatif.

Article 6 Comité de pilotage

[1] Le comité de pilotage est l'organisme directeur de l'organe de coordination. Il se compose de quatre représentants de la Confédération et de quatre représentants des cantons.

[2] Les représentants des cantons sont désignés par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), les représentants de la Confédération par le chef du Département fédéral de l'intérieur. La Confédération assume la présidence.

[3] Le comité de pilotage, sur proposition du secrétariat et de l'organe directeur du projet, prend toutes les décisions liées à l'application de la « Stratégie Cybersanté (eHealth) Suisse »et est responsable de l'accomplissement des tâches définies à l'article 4. Il se réunit lorsque les affaires l'exigent ou que trois membres le demandent, mais au minimum quatre fois par année.

[4] Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents, un membre de la Confédération au moins devant faire partie de la majorité. Chaque membre dispose d'une voix. Le comité délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Un membre au moins de la Confédération doit être présent.

Article 7 Secrétariat et organe directeur du projet (ODP)

L'organe de coordination « eHealth Suisse » dispose d'un secrétariat. Celui-ci expédie les affaires courantes sur mandat du comité de pilotage. Il coordonne les travaux des projets partiaux et les soutient sur le plan technique et administratif. Il est domicilié à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et lui est subordonné administrativement. Le secrétariat élabore les bases de décision à l'intention du comité stratégique en collaboration avec l'organe directeur du projet. L'organe directeur du projet se compose de membres de la Confédération, des cantons, des organisations des patients, des fournisseurs de prestations, des assureurs ainsi que des prestataires de services informatiques. Les membres sont désignés par les différentes autorités ou associations et confirmés par le comité stratégique.

Article 8 Projets partiaux

Le comité de pilotage nomme des projets partiaux pour traiter les questions qui se posent. Suivant le sujet à traiter, le groupe de travail fait appel à des experts de la Confédération et des cantons, des prestataires, des assureurs, des organisations des patients et d'autres institutions de la santé. Les projets partiaux déterminent eux-mêmes la méthode de travail en tenant compte des consignes de l'organe de coordination et de son secrétariat. En accord avec le secrétariat, ils peuvent consulter des experts ou mandater des tiers.

Article 9 Groupe d'accompagnement consultatif

Un groupe d'accompagnement consultatif formé de représentants des associations concernées et d'experts garantit qu'il est dûment tenu compte des intérêts de ces associations ainsi que de leur savoir spécifique dans l'application de la stratégie. Le comité de pilotage détermine la composition du groupe d'accompagnement consultatif.

Article 10

[1] La Confédération et la CDS procèdent à la répartition des coûts relatifs au secrétariat et à l'attribution de mandats aux experts. La clé de répartition est convenue entre la CDS et l'OFSP.

[2] Le financement de projets de mise en œuvre nationaux peut être réglé par des conventions spéciales.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 11 Entrée en vigueur

La présente convention-cadre entre en vigueur le 1er janvier 2012, après signature par la Confédération et la CDS. Elle remplace la convention du 6 septembre 2007.

Article 12 Echéance

La convention est limitée au 31 décembre 2015. Elle peut être prolongée au-delà de cette échéance si les parties à la convention en conviennent.

Berne, le 27 octobre 2011